

**N° 6710<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 1er août 2007  
relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(30.10.2014)

Par lettre du 3 juillet 2014 (référence 0400-E14), M. Etienne Schneider, ministre de l'Economie, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

\*

**1. L'OBJET DU PROJET DE LOI**

1. Le projet de loi vise principalement à transposer en droit national certaines dispositions de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne (UE), du 25 octobre 2012, relative à l'efficacité énergétique. Cette directive établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'UE en vue d'assurer la réalisation de l'objectif fixé par l'UE d'accroître de 20% l'efficacité énergétique d'ici 2020 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date. Elle prévoit en outre l'établissement d'objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique pour 2020.

\*

**2. LE CONTENU DU PROJET DE LOI****2.1. Le comptage intelligent et la protection de la vie privée****2.1.1. Les définitions (article 1er)<sup>1</sup>**

2. Le projet de loi ajoute ou modifie un certain nombre de définitions de la loi modifiée du 1er août 2007.

3. Notamment, le projet de loi définit un „système de comptage intelligent“ comme „un système électronique qui peut mesurer la consommation d'énergie en apportant plus d'informations qu'un compteur classique et qui peut transmettre et recevoir des données en utilisant une forme de communication électronique“.

4. La CSL estime que la définition du „système de comptage intelligent“, donnée par le projet de loi, est vague. En effet, il n'est pas précisé quels types d'informations, en plus de celles fournies par un compteur classique, et quels genres de données ce système peut fournir. Notre Chambre se soucie notamment des possibles atteintes à la protection de la vie privée des consommateurs d'énergie et renvoie à ses remarques formulées à l'endroit de l'article 35 concernant le comptage intelligent.

---

<sup>1</sup> Le numéro des articles fait référence à la version consolidée de la loi.

### 2.1.2. *L'accès aux données de consommation (article 33)*

5. Les clients résidentiels, approvisionnés exclusivement moyennant fourniture intégrée, peuvent autoriser leur fournisseur à donner accès à leurs relevés de consommation à tout fournisseur alors que les clients non résidentiels accèdent à leurs données de consommation directement par le biais du gestionnaire de réseau concerné. Les modifications apportées par le projet de loi ont pour conséquence que les gestionnaires de réseau doivent fournir des données de consommation passée à tous les clients finals, résidentiels ou non résidentiels, et ceci gratuitement. Les gestionnaires de réseau sont également tenus de donner accès aux relevés de consommation de leurs clients, par accord exprès de ceux-ci et gratuitement, non seulement à tout fournisseur mais également à des fournisseurs de services énergétiques. En remplaçant les mots „peut préciser“ par le mot „précise“, l'autorité de régulation a l'obligation de définir les modalités de présentation des données ainsi qu'une procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les consommateurs; les Etats membres ne pouvant laisser le choix à un acteur de mettre en place ou non une telle méthode ou procédure.

6. Le projet de loi oblige en outre les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution à identifier des mesures et des investissements dans le but d'améliorer l'efficacité énergétique de leurs réseaux tant que ceux-ci sont économiquement justifiables.

7. Le texte proposé impose également aux gestionnaires de réseaux de traiter les fournisseurs de services d'effacements de consommation, c'est-à-dire des grands consommateurs (industriels ou autres) qui mettent à disposition une partie de leur consommation en arrêtant tout ou une partie de leurs installations, de façon non discriminatoire, sur la base de leurs capacités techniques, tout en respectant les contraintes techniques inhérentes à la gestion de leur réseau.

8. Le projet de texte prévoit aussi que si la tâche du coordinateur de système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel n'était pas assurée par un gestionnaire de réseau mais par une autre entité luxembourgeoise ou étrangère, ce coordinateur devrait assurer les tâches visées sous les paragraphes 2 et 3 de l'article 33 de la version consolidée de la loi modifiée du 1er août 2007. Dans le cas d'une éventuelle intégration de marchés promue par l'UE, un coordinateur pourrait être désigné pour les deux zones initiales.

**9. L'effacement de consommation, visé aux articles 33 et 51, est un outil d'optimisation de la consommation d'électricité qui consiste à ne pas consommer d'électricité pendant une certaine durée, ou bien à reporter sa consommation. Il permet de soulager les tensions sur la demande aux heures de pointe et d'écrêter ainsi les pics de consommation sans avoir recours à des sources de production supplémentaires<sup>2</sup>. Or, la CSL se pose la question de la pertinence de traiter de l'effacement dans le projet de loi concernant le marché du gaz alors que, sauf erreur de la part de notre Chambre, cela ne concerne que le marché de l'électricité.**

**10. La CSL se permet également de rappeler l'importance de la protection des données personnelles du client et réitère sa demande, formulée en octobre 2011, de limiter expressément à des données d'ordre technique les informations communiquées au fournisseur par le gestionnaire du réseau. Le texte de la loi ne doit en aucun cas être interprété dans le sens d'une permission de communiquer des données sur l'historique des paiements ou éventuellement des défaillances de paiement des clients.**

### 2.1.3. *Le comptage intelligent (article 35)*

11. Le projet complète la loi par des dispositions relatives à la manière dont l'infrastructure nationale de comptage intelligent est à exploiter, en tenant compte de la sécurité des compteurs et de la communication des données ainsi que de la protection de la vie privée des clients. Le texte prévoit ainsi de garantir „la protection de la vie privée des clients finals conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée“.

<sup>2</sup> [www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

12. Le texte soumis pour avis ajoute que les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes, précisées par l'autorité de régulation, doivent prendre en compte les objectifs d'efficacité énergétique et être telles que ce système puisse au moins fournir aux clients finals des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée.

13. Le projet prévoit également que lors de l'installation des compteurs intelligents, les gestionnaires de réseaux de gaz naturel fournissent des informations et des conseils appropriés aux clients finals, en particulier sur toutes les possibilités que ces compteurs intelligents offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie.

14. L'article 35 stipule que „l'autorité de régulation précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation (...)“. Pour rappel, l'article premier ne précise pas le type d'informations et de données que peut fournir le „système de comptage intelligent“.

15. La CSL avait rappelé, dans son avis du 11 octobre 2011, les critiques des organisations de défense des consommateurs et des libertés fondamentales à propos des compteurs intelligents. En effet, la précision de ces compteurs et la liaison constante qu'ils entretiennent avec les fournisseurs d'électricité et de gaz sont jugées préoccupantes en raison des possibles atteintes à la protection de la vie privée des consommateurs d'énergie. Ainsi, le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) s'est inquiété des dérives possibles, étant donné que le gestionnaire de réseau peut savoir, en théorie, minute par minute dans quelle pièce de son logement le consommateur se trouve et ce qu'il y fait<sup>3</sup>.

16. La CSL avait également relevé que les opérations à distance pourraient faciliter la coupure de l'énergie, qui peut alors se faire sans déplacement d'un collaborateur du gestionnaire de réseau. En outre, la faculté d'effectuer de plus en plus d'opérations à distance risque d'avoir un effet négatif sur l'emploi des gestionnaires de réseaux. Finalement, le coût assez élevé des compteurs intelligents risque fort d'anéantir, dans le budget des ménages, les éventuelles économies réalisées en raison d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

17. Par ailleurs, la CSL demande que les informations et les conseils soient fournis gratuitement aux clients finals par les gestionnaires de réseaux.

#### **2.1.4. La confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau (article 38)**

18. Les données relatives à la consommation nationale de gaz naturel sont publiées sur le site en ligne de l'Institut luxembourgeois de régulation. Les informations concernant des données relatives à la consommation des clients finals sont détenues par les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux. La diffusion de telles informations ne peut se faire qu'avec le consentement du client et sans préjudice de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel. Le projet de loi précise qu'une commune qui souhaite recevoir des informations concernant la consommation de gaz naturel d'un groupe de consommateurs, d'un quartier ou de toute la commune peut recevoir, sur demande, ces informations sous forme agrégée par le gestionnaire de réseau concerné. Les frais occasionnés pour le traitement de cette demande sont facturés au demandeur.

## **2.2. La protection des consommateurs**

### **2.2.1. Les procédures de règlement de litige extrajudiciaire (article 10)**

19. Le projet gouvernemental introduit une certaine limitation temporelle, „de préférence dans un délai de trois mois“ selon ses termes, pour les procédures de règlement de litige extrajudiciaire permettant un règlement équitable et rapide des plaintes, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation.

<sup>3</sup> Smart energy systems for empowered consumers, [www.beuc.org](http://www.beuc.org)

### **2.2.2. La protection des consommateurs (article 12)**

20. Le projet de loi précise que les fournisseurs sont obligés d'aviser leurs clients résidentiels de tout changement des tarifs de la fourniture de gaz naturel au moins trente jours avant l'entrée en vigueur de celui-ci. Le délai de trente jours accordé initialement aux clients résidentiels pour résilier leur contrat est supprimé afin de permettre à ceux-ci de le résilier à tout moment et sans délai en cas de changement des conditions contractuelles.

21. Le texte gouvernemental précise aussi que les fournisseurs doivent fournir des données sur la consommation passée aux clients résidentiels et ceci gratuitement. Les fournisseurs sont tenus de donner accès aux relevés de consommation de leurs clients, par accord exprès de ceux-ci et gratuitement, non seulement à tout autre fournisseur mais également à des fournisseurs de services énergétiques.

22. De nouveaux paragraphes règlent également les exigences minimales en matière de facturation et d'informations relatives à la facturation sur base de la consommation réelle de gaz naturel. En outre, le texte proposé donne au client final la possibilité d'opter pour une facture électronique et le droit à des informations gratuites relatives à sa consommation réelle et à la facturation ainsi qu'à la manière dont celle-ci est établie. Les informations relatives à la consommation réelle de gaz naturel doivent permettre aux clients finals de mieux régler leur propre consommation d'énergie.

23. Le projet prévoit notamment que les fournisseurs de gaz naturel spécifient au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals, et d'une manière compréhensible: (a) les prix facturés et la consommation réelle d'énergie, (b) la comparaison, de préférence sous la forme d'un graphique, de la consommation énergétique actuelle du client final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente, (c) les coordonnées de contact d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie, (d) la comparaison avec la consommation moyenne d'un client final appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence, rédigée dans un langage clair et compréhensible, ou une référence à ces informations.

**24. La CSL fait remarquer que si le texte du projet de loi prévoit bien que les fournisseurs sont obligés d'aviser leurs clients résidentiels de tout changement des tarifs de la fourniture de gaz naturel au moins trente jours avant l'entrée en vigueur de celui-ci, le commentaire ne mentionne qu'un délai de quinze jours.**

**25. Par ailleurs, l'article 12, paragraphe 5, de la loi prévoit la procédure applicable en cas de défaillance de paiement des clients résidentiels. Le fournisseur, qui informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter, doit en même temps informer l'office social de sa commune de résidence. Dans les conditions et modalités fixées par la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, l'accès à l'eau ainsi qu'à une fourniture minimale en énergie domestique est garanti à toute personne remplissant les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale, si elle se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses frais d'eau destinée à la consommation humaine ou d'énergie domestique. En cas d'application de la procédure mentionnée ci-dessus à l'encontre des clients résidentiels en défaillance de paiement, l'office social compétent, après avoir reçu la copie de l'information de la part du fournisseur, entame une procédure de prise en charge, pour autant que le client résidentiel défaillant remplisse les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale. Dans tous les cas, l'office informe le fournisseur de la suite réservée au dossier dans les dix jours de la réception de la copie de l'information.**

**26. Aussi, il semblait légitime de rappeler que la CSL estime qu'il serait intéressant de disposer d'une évaluation du fonctionnement des dispositions visant une fourniture minimale d'énergie domestique. On peut se demander si la procédure prévue par la loi modifiée du 1er août 2007 sur le gaz naturel et le principe arrêté dans la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale permettent réellement d'atteindre leur but, à savoir une certaine protection des ménages**

**qui sont dans l'impossibilité financière de régler leurs factures d'énergie. Si tel n'était pas le cas, le législateur devrait intervenir afin de mieux assurer aux consommateurs vulnérables l'approvisionnement nécessaire en énergie.**

### **2.3. Le service public et les économies d'énergie**

#### **2.3.1. L'obligation de service public (article 11)**

27. Le texte soumis pour avis reformule l'article ayant trait aux obligations de service public auxquelles sont soumises les entreprises de gaz naturel. La nouvelle formule permet d'instaurer différents mécanismes de compensation en fonction de l'obligation de service publique concernée.

28. De nouvelles dispositions relatives au mécanisme de compensation visent spécifiquement le financement des énergies issues de sources renouvelables.

29. En outre, selon le projet de loi, l'obligation d'économies d'énergie prévue au nouvel article 12bis est déclarée obligation de service public. Les fournisseurs d'énergie électrique et de gaz naturel seront ainsi chargés de l'exécution d'un service d'intérêt économique général visant à réaliser des économies d'énergie auprès de clients résidentiels, tertiaires et/ou industriels. L'obligation en matière d'efficacité énergétique est conçue de manière à ce que les charges induites par son exécution soient répercutées, d'après le texte gouvernemental, équitablement entre les différents fournisseurs. Néanmoins, pour compenser tout ou partie des frais encourus par l'exécution de ce service, des fonds publics pourront être injectés dans le système, et ce, dans le respect des règles européennes en matière de compensation de services d'intérêt économique général.

30. L'article 11 de la loi modifiée du 1er août 2007 dispose par ailleurs que des règlements grand-ducaux précisent les obligations de service public auxquelles les entreprises de gaz naturel sont soumises, ainsi que leurs modalités d'application et les procédures à suivre. Aussi la CSL réitère-t-elle sa demande, déjà formulée dans son avis du 11 octobre 2011, pour que les projets de règlement grand-ducal afférents soient présentés dans les meilleurs délais et qu'elle en soit saisie pour avis. Pour rappel, la CSL avait appelé à l'instauration d'un prix de raccordement unique, du moins pour l'ensemble des clients résidentiels.

#### **2.3.2. L'obligation de réalisation d'économies d'énergie (article 12bis)**

31. Le texte soumis pour avis vise également à transposer en droit national les dispositions de la directive concernant l'obligation de réalisation d'économies d'énergie, imposée sur une période donnée aux fournisseurs d'énergie électrique et de gaz naturel.

32. L'objectif cumulé maximal d'économies d'énergies dont il est question représente le volume global maximal d'économies d'énergie à réaliser par l'ensemble des parties sur la période allant du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2020. Cet objectif a été calculé conformément aux dispositions de l'article 7 de la directive de l'UE 2012/27 qui dispose que „l'objectif doit être au moins équivalent à la réalisation, chaque année du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020, de nouvelles économies d'énergie correspondant à 1,5%, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals effectuées soit par l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit par l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail, calculé sur base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1er janvier 2013“.

33. Les ventes d'énergie, en volume, utilisées dans les transports ont été exclues du calcul. En application des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la directive, l'objectif cumulé d'économies d'énergie a été réduit de 25%. La directive permet, en effet, d'étaler cet effort d'économie dans le temps, d'exclure l'énergie utilisée aux fins de certaines activités industrielles (activités dans le secteur de l'énergie, production et transformation des métaux ferreux, industrie minérale et autres activités) et de permettre que des économies d'énergie réalisées dans les secteurs de la transformation, du transport et de la distribution de l'énergie soient comptabilisées dans le volume d'économies d'énergie ainsi que les économies découlant d'actions spécifiques dont la mise en oeuvre a commencé depuis le 31 décembre 2008 et qui continuent de produire des effets en 2020.

34. L'objectif cumulé d'économies d'énergie à réaliser réellement par les parties obligées d'ici 2020 sera fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et tient compte du développement du marché des prestations de services énergétiques sans pouvoir être supérieur à 6.185 GWh.

35. Pour respecter leurs obligations, les fournisseurs d'énergie incitent les clients consommateurs à réaliser des mesures d'économies d'énergie. Cette incitation, antérieure à la réalisation de l'action, peut prendre la forme d'une information, d'un accompagnement technique, d'une aide au financement, etc. En contrepartie du constat des investissements effectués par les consommateurs grâce à ces actions, les fournisseurs se voient remettre des attestations d'économies d'énergie sur la base de forfaits en kWh calculés par type d'action.

36. Un modèle d'attestation sera dressé en vue d'harmoniser les données à reporter sur les attestations et de faciliter par la suite le contrôle des économies d'énergie réalisées. Une certaine liberté est laissée aux fournisseurs d'énergie pour choisir les actions qu'ils vont entreprendre afin d'atteindre leurs obligations. Cette liberté est toutefois encadrée. En effet, un catalogue de fiches standardisées décrivant les différentes actions éligibles sera élaboré dans les secteurs résidentiel, tertiaire, industriel et du transport.

37. Il est en outre prévu d'établir une méthodologie de calcul pour les mesures non standardisées, notamment pour le secteur industriel. Pour tenir compte des fluctuations du marché et dans un souci d'équité, une procédure sera mise en place pour fixer de manière annuelle les volumes d'économie d'énergie à réaliser par les fournisseurs au cours d'une année. Ainsi, le ministre fixera de manière annuelle et individuelle le volume des économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur en fonction de sa part de marché réelle.

38. Si les fournisseurs d'énergie ne parviennent pas à remplir leurs obligations dans le temps imparti, ils devront s'acquitter d'une amende d'ordre prononcée par le régulateur.

**39. Dans ce cadre, la CSL demande que les incitations visant à réaliser des mesures d'économies d'énergie soient équitables et socialement justes pour les clients consommateurs. L'information ainsi que l'accompagnement technique qui pourront être fournis par les fournisseurs ne doivent pas être un prétexte pour facturer des coûts indus aux clients finals. Notre chambre demande que les informations et les accompagnements techniques soient gratuits pour les clients finals résidentiels. En outre, les aides au financement évoquées devront être attribuées de manière équitable et transparente afin de ne pas créer de discriminations entre les clients finals. La CSL rappelle d'ailleurs que les fournisseurs pourront bénéficier de compensations pour les charges induites par l'exécution de l'obligation en matière d'efficacité énergétique.**

## 2.4. Les autres dispositions

### 2.4.1. Les relations contractuelles concernant l'accès au réseau (article 31)

40. Concernant le contrat-cadre fournisseur conclu entre les gestionnaires de réseau avec tout fournisseur fournissant du gaz naturel à des clients dans leur réseau, le projet de loi prévoit que la procédure de notification soit remplacée par une procédure d'acceptation, intervenant après consultation, permettant ainsi aux acteurs concernés de soumettre leurs commentaires au régulateur lors de la consultation. Cette modification permet au régulateur d'approuver les conditions générales qui doivent être transparentes et non discriminatoires.

### 2.4.2. L'autorité de régulation (articles 51, 51ter et 53)

41. Dans le cadre de la surveillance de la gestion de la congestion des réseaux de gaz naturel, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché sont tenus de soumettre leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, à l'autorité de régulation. Afin de préciser la procédure suivant laquelle ces informations sont à soumettre à l'autorité de régulation, le projet de loi prévoit dès lors le recours à la procédure de notification (visée à l'article 54).

42. Le texte proposé prévoit en outre que l'autorité de régulation se voit confier de nouvelles missions dans le cadre des services d'ajustement prestés par les gestionnaires de réseaux pour couvrir les pertes d'énergie dans leur réseau de la manière la plus économique. L'autorité de régulation est donc tenue d'encourager les gestionnaires de réseaux à tenir compte des effacements éventuels de consommations quand ceux-ci se chargent de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande dans le réseau.

43. Le paragraphe 7 de l'article 51 de la loi actuellement en vigueur pose la prévention de tout risque d'abus de position dominante et de tout comportement prédateur comme finalité conditionnelle préalable de toute modalité pratique et procédurale devant être fixée par l'autorité de régulation. Or, le paragraphe 13 de l'article 41 de la directive 2009/73/CE édicte cette finalité dans un cadre plus général des mécanismes de régulation, de contrôle et de transparence à mettre en oeuvre par les Etats membres et ne vise pas des missions précises du régulateur. En conséquence, le projet de loi ajoute de manière générale cette finalité dans les objectifs de l'autorité de régulation, sur un pied d'égalité avec l'assurance de non-discrimination, d'une concurrence effective et d'un fonctionnement efficace du marché. Il n'existe ainsi plus de condition préalable pour fixer des modalités pratiques et procédurales.

44. Les modifications apportées par le texte soumis pour avis précisent la procédure de reconsidération, par le ministre, d'une décision de l'autorité de régulation afin de garantir que celle-ci prenne ses décisions contraignantes en toute indépendance. En effet, l'autorité de régulation dispose du libre choix de prendre en compte, ou non, une demande ministérielle de reconsidérer sa décision. Si l'autorité de régulation juge que la demande du ministre n'est pas justifiée, elle en informe le ministre en motivant son maintien de la décision et procède à la publication de la décision initiale.

45. Le projet de loi introduit en outre un nouvel article concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie. Celui-ci traite des compétences d'enquête et d'exécution de l'autorité de régulation en matière d'interdictions des abus de marché.

**46. La CSL reformule ici sa remarque concernant l'effacement de consommation. Ce dernier, visé aux articles 33 et 51, est un outil d'optimisation de la consommation d'électricité qui ne concerne pas, sauf erreur de la part de notre Chambre, le marché du gaz.**

**47. En outre, le commentaire des articles du projet de loi prévoit que le paragraphe 4 de l'article 51 sera complété par un point j) pour décrire de façon plus générale l'objectif qui guide l'intervention de l'autorité de régulation. Or, ce point j) ne figure pas dans le texte du projet de loi de modification.**

#### **2.4.3. Les sanctions administratives (article 60)**

48. Suivant en cela l'avis du Conseil d'Etat<sup>4</sup>, les modifications gouvernementales complètent, dans la loi modifiée du 1er août 2007, la liste des articles du règlement de l'UE 1227/2011 dont la violation est susceptible d'être sanctionnée. Ainsi le projet de loi vise-t-il l'obligation, pour les acteurs du marché, de fournir à l'agence et aux autorités de régulation nationales des informations relatives aux transactions du marché de gros de l'énergie ainsi qu'à la capacité et à l'utilisation de certaines installations. Lorsque l'autorité de régulation constate une violation des obligations prévues par l'article 8 du règlement européen, celle-ci doit pouvoir frapper la personne concernée d'une sanction.

49. Le projet de loi supprime en outre une disposition qui a été insérée par la loi de modification du 7 août 2012. Les sanctions qui sont prononcées pour violation d'une obligation résultant du règlement européen 715/2009, concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, ne tiennent pas nécessairement compte des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées ou d'une manipulation du marché et, de fait, cette disposition ne s'applique pas à toutes les sanctions prononcées par l'autorité de régulation. L'alinéa correspondant se voit donc supprimé.

<sup>4</sup> avis complémentaire du 26 juin 2012, numéro 49.410

## 2.5. De manière subsidiaire

50. A titre subsidiaire, il serait opportun de modifier dans la loi modifiée du 1er août 2007, où cela se justifie, les termes „Communauté“ et „communautaire“ par les termes „Union“ et „de l’Union“, afin d’être en phase avec la nouvelle terminologie depuis l’entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1er décembre 2009. Ainsi, l’article 23, paragraphe 3, serait libellé de la façon suivante: „Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la conclusion de contrats à long terme pour autant qu’ils respectent les règles nationales et de l’Union européenne en matière de concurrence.“

51. De même, l’article 50, paragraphe 7, pourrait prendre la teneur suivante: „Lorsque le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l’Energie ou l’autorité de régulation transmettent à la Commission européenne ou à une autorité d’un autre Etat membre de l’Union européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise de gaz naturel à la demande du ministre, du Commissaire du Gouvernement à l’Energie ou de l’autorité de régulation, cette entreprise en est informée.“

52. Suivant la même logique, l’article 51, paragraphe 4, point a), serait lu comme suit: „promouvoir, en étroite collaboration avec l’Agence, les autorités de régulation des autres Etats membres de l’Union européenne et la Commission européenne, un marché intérieur du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable pour l’environnement au sein de l’Union européenne, et une ouverture effective du marché pour l’ensemble des clients et des fournisseurs de l’Union européenne, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux de gaz fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d’objectifs à long terme“.

53. En outre, il conviendrait de corriger l’usage peu correct du terme „respectivement“. Le paragraphe 1 de l’article 32 pourrait prendre la forme suivante: „Les entreprises de gaz naturel propriétaires d’installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes sont désignées, chacune pour ses installations, gestionnaire de réseau ou respectivement gestionnaire d’installation, selon le cas, de leur propre installation de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes. Les entreprises de gaz naturel propriétaires d’installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes ont la faculté de désigner une autre personne physique ou morale comme gestionnaire de réseau ou respectivement gestionnaire d’installation, selon le cas. ~~Il~~ Elles en informent le ministre et l’autorité de régulation“. Si ce sont effectivement les entreprises qui doivent informer le ministre et l’autorité de régulation, il y a lieu d’utiliser le féminin pluriel au lieu du masculin pluriel.

54. Le paragraphe 4 du même article pourrait être écrit comme suit: „Chaque entreprise de gaz naturel propriétaire d’installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes doit s’assurer que la gestion soit garantie en permanence par un gestionnaire de réseau ~~respectivement~~ ou par un gestionnaire d’installation, selon le cas.“

55. Egalement, le paragraphe 13 de l’article 51 pourrait se lire: „Dans les cas où le ministre peut demander à l’autorité de régulation de reconsidérer sa décision, l’autorité de régulation transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d’un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander à l’autorité de régulation une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours ou respectivement dans le cas où le ministre informe l’autorité de régulation avant l’expiration de ce délai qu’il ne demande pas de reconsidération, l’autorité de régulation procède à la publication de la décision.“

56. Parallèlement, le paragraphe 13 de l’article 53 pourrait être modifié: „Au cas où le ministre peut demander à l’autorité de régulation une reconsidération de cette décision, l’autorité de régulation transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d’un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander à l’autorité de régulation une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours ou respectivement dans le cas où le ministre informe l’autorité de régulation avant l’expiration de ce délai qu’il ne demande pas de reconsidération, l’autorité de régulation en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.“



57. Par ailleurs, à l'article 12, paragraphe 7quater, point d), si l'adjectif „rédigées“ doit s'accorder avec le substantif „comparaison“, il y a lieu de supprimer le „s“ final. En outre, le „d“ devant „une référence“ semble superflu.

58. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 35 pourraient se lire ainsi: „(1) Le gestionnaire de réseau est responsable de à ce que tout gaz naturel acheminé à travers son réseau soit compté au moins aux points où auquel du gaz naturel est injecté ou prélevé d'un réseau de transport ou de distribution.“ „(2) Le producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destinés à être injectés dans le réseau, est responsable de à-ce que cette production soit également comptée.“

\*

### 3. EN CONCLUSION

59. Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 30 octobre 2014

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

